

**ARTICLE 27.1**  
RÉMUNÉRATION DES PRÉSIDENTS DE COMITÉ

Comme rémunération de base pour les services qu'ils rendent à la Corporation comme présidents de comité, la Corporation métropolitaine de transport – Sherbrooke versera à chacun des présidents de comité autres que le président et le vice-président, à compter de l'exercice financier 2000, une somme annuelle de 500,00 \$.

**ARTICLE 28**  
ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil d'administration reçoit, en plus de sa rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à 1 608,00 \$ pour le président et le vice-président et 811,00 \$ pour les membres jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

**ARTICLE 29**  
MODALITÉS DU VERSEMENT DE  
LA RÉMUNÉRATION

La rémunération totale fixée pour les membres du conseil d'administration est versée par la Corporation sur une base mensuelle ou selon d'autres modalités que le conseil d'administration pourra déterminer de temps à autre par résolution.

**ARTICLE 30**  
INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation de dépenses des membres du conseil d'administration seront indexées annuellement d'un pourcentage correspondant au pourcentage d'augmentation du personnel de la Corporation.

**ARTICLE 31**  
APPLICATION

La rémunération prévue au présent règlement s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Fait et passé à Sherbrooke, ce 14 juin 2000

*La présidente,*  
SYLVIE LAPOINTE

*Le secrétaire,*  
JACQUES BROCHU

35102

Gouvernement du Québec

**Décret 1313-2000, 8 novembre 2000**

CONCERNANT la remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) le gouvernement peut, pour un acte de civisme, accorder à une personne une récompense ou lui décerner des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été établi par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999 et qu'il a donné son avis au ministre sur l'attribution d'une décoration et distinction ou le versement d'une récompense à l'égard d'une personne qui a fait l'objet d'une proposition;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder de telles récompenses et de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les récompenses et décorations suivantes:

la médaille du civisme, l'insigne or, ainsi qu'une somme de mille dollars (1 000 \$):

- Fernando Amaral
- Jean-Yves Béchar
- Sheryl Binney
- Mélissa Brière
- Luka Brousseau
- Daniel Douville
- Danny Leblanc
- Michel Lemay
- Richard Nadeau;

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les récompenses, distinctions et décorations suivantes:

la mention d'honneur du civisme, l'insigne argent, ainsi qu'une somme de cinq cents dollars (500 \$):

- Jonathan Allie
- Marco Bélanger
- Frédéric Benny-Chambers
- Danielle Bergeron
- Marjorie Bilodeau
- Yves Blais
- Chantal Dufort
- Gaston Geoffroy
- Martin Giguère
- Normand Giguère
- Jean Harnois
- Benoît Houle
- Stéphane Labrie
- Joël Landreville
- Jean-Luc Larose
- Réjean Larouche
- Michel Lefrançois
- Diane Lévesque
- Jimmy Mackenzie
- Marie-Chantal Martel
- Gaston Mercier
- Alain Montreuil
- Michel Noël
- Georges Roy
- Michel Sabourin
- Patrick Sirois
- Rémi St-Gelais
- Carol Tremblay
- Frédéric Tremblay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35120

Gouvernement du Québec

## Décret 1314-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT la nomination d'organismes de bienfaisance aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux et de l'article 7 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques

ATTENDU QUE, suivant l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., c. M-1.1), un établissement, une régie régionale ou un conseil régional

doit, s'il constate qu'un salarié contrevient à l'article 2 relatif à la continuité des services, faire sur son traitement ultérieur, conformément à cet article, une retenue égale au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou de cessation s'il s'était conformé à l'article 2;

ATTENDU QUE, suivant l'article 7 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques (1999, c. 39), une infirmière ou un infirmier qui est l'objet d'une libération pour exercer des activités syndicales au bénéfice de l'association de salariés qui le représente ou de la fédération pendant un jour ou une partie de jour où cette association contrevient à l'article 4 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux ne peut être rémunéré par l'établissement pour ce jour ou une partie de jour et que l'établissement doit faire une retenue d'un montant égal à celui qui lui aurait été versé en l'absence de contravention;

ATTENDU QUE, suivant ces mêmes articles, l'employeur en cause doit par la suite verser ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) désigné par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de ces articles, les employeurs dont les salariés représentés par la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) ont, entre le 14 juin 1999 et le 24 juillet 1999, contrevenu à l'article 2 ou à l'article 4 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, doivent prélever certaines sommes sur les traitements de ces salariés en vue de les verser à un organisme de bienfaisance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner, à cette fin, ces organismes de bienfaisance;

ATTENDU QUE les régies régionales et le conseil régional ont recommandé au ministère de la Santé et des Services sociaux une répartition des montants aux organismes de bienfaisance de leur région mentionnés en annexe;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces montants prélevés soient remis à la ministre de la Santé et des Services sociaux aux fins de distribution aux organismes de bienfaisance et selon les montants indiqués en annexe au présent décret pour leur permettre de remplir leurs objectifs en matière de services de santé ou de services sociaux;